

Nevers, le 25 mars 2013

Le Directeur Académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services Départementaux  
de l'éducation nationale de la Nièvre

à  
Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré  
pour attribution

**DOSEP**  
**Personnels 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Dominique CAILLOT  
Téléphone :  
03 86 71 68 88  
Fax :  
03 86 71 86 86  
Mél. :  
dip58.1degre@ac-dijon.fr

**Place Saint Exupéry**  
**BP 24**  
**58019 Nevers Cedex**

**OBJET :** Exercice des fonctions à temps partiel – année scolaire 2013-2014  
Réintégration à temps complet  
**REF :** Circulaire n°2013-038 du 13-03-2013

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps partiel ou de réintégration pour l'année scolaire 2013-2014.

### Principes applicables

Les articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifient le cadre d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci est désormais organisée en 9 demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de 5 h 30 maximum par jour et 3 h 30 maximum par demi-journée, sauf dérogation.

Pour les écoles obtenant le report de l'application de la réforme en 2014, la circulaire 2008-106 du 6 août 2008 et la note de service 2006-104 du 21 juin 2006 demeurent applicables aux agents fonctionnant sur 4 jours par semaine.

Il est rappelé que le régime particulier des quotités à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes, la quotité des temps partiels octroyée va résulter de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Le Directeur Académique décide pour chaque école des combinaisons de demi-journées libérées en privilégiant les solutions les plus compatibles avec l'exigence du remplacement et l'intérêt des élèves.

Cette organisation sera portée à la connaissance des enseignants dans le courant du mois de juin.

Par souci de bonne gestion et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir, vous devez formuler ou reformuler, soit votre demande de temps partiel pour la rentrée 2013, soit votre demande de reprise à temps plein.

## **I/ Temps partiel**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation

### **A) Temps partiel de droit**

*Pour raisons familiales ou handicap :*

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.  
Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours. Il devra préciser dans ce cas s'il souhaite surcotiser ou non.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.  
Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.
- au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

*Fonctionnaire créant ou reprenant une entreprise* en application de la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'un an et peut être prolongée d'un an au maximum.

La demande du fonctionnaire effectuée à ce titre devra être soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, au moment où survient la situation qui le justifie, et en particulier, à l'issue du congé de maternité ou d'adoption. La demande devra être formulée deux mois avant le début du temps partiel.

### **B) Temps partiel sur autorisation**

Il s'agit d'une modalité de temps choisi, autorisée par le Directeur académique, **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

### **C) Organisation des services**

A partir des principes énoncés en introduction, au niveau du département, l'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence du Directeur Académique agissant sur délégation du Recteur et, localement, de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

La détermination du service à temps partiel s'effectue en deux temps :

- la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service de 24 heures pour un temps plein ;
- le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire de l'organisation de leur service.

#### **D) Annulation**

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Aucune modification ou annulation ne sera admise, sauf circonstances graves et imprévisibles dont le directeur académique se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé. Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

#### **E) Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation**

Il est à noter que certaines fonctions ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel, notamment celles de titulaire-remplaçant (TR ZIL, TRB, TRFC), de maître formateur en école d'application, de décharge de maître d'application, de maître formateur auprès d'un IEN, de directeur d'école (2 classes et plus). Les personnels concernés doivent envisager un changement d'affectation s'ils sont intéressés par un temps partiel.

Pour les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire à 4 jours et 4,5 jours, l'organisation des services est la suivante :

#### **Écoles appliquant la réforme en 2014**

##### **Modalité à 4 jours :**

<b>Quotité de temps de travail</b>	<b>Service hebdomadaire en demi-journées</b>	<b>Service annuel complémentaire</b>
<b>100 %</b>	<b>8</b>	<b>108 heures</b>
<b>75 %</b>	<b>6</b>	<b>81 heures</b>
<b>50 %</b>	<b>4</b>	<b>54 heures</b>

**Écoles adoptant les nouveaux rythmes à la rentrée 2013**  
**Modalité à 4,5 jours :**

Quotité de temps de travail	Service hebdomadaire en demi-journées	Service annuel complémentaire
100 %	9	108 heures
75 % *	7	81 heures
50 %*	4 ou 5	54 heures

**\* Dans les écoles adoptant les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013, les quotités de temps partiel octroyées résultent de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. Elles seront donc ajustées en fonction des horaires accomplis.**

Exemples :

Dans une école où les matinées comportent 3 heures d'enseignement les matins et les après-midis 2 h 15, la libération de deux demi-journées sur 1 jour correspondra à une quotité de 78,13 %.

Dans une école comportant 3 h 15 d'enseignement le matin et 2 h 15 l'après-midi, la libération de quatre demi-journées sur 2 jours correspondra à une quotité de 54,17%.

Dans une école comportant 3 h d'enseignement le matin et 2 h ou 2 h 30 l'après-midi, la libération de quatre demi-journées sur 2 jours avec 2 matinées, 1 après-midi à 2 h et 1 après-midi à 2 h 30 correspondra à une quotité de 56,25 %.

**F) Surcotation**

Seul le temps partiel de droit à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement pour la retraite (aucun versement sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 prévoit la possibilité pour les agents à temps partiel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps complet pour le calcul de la pension. Il faut alors faire une demande de surcotation en même temps que celle du temps partiel. Cette surcotation est limitée, elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

Le taux de retenue s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire d'un personnel exerçant à **temps plein**.

En cas de surcotation, le taux actuel de la retenue « pension civile » passe de 8,76 % à :

13,78 %	<b>pour une quotité de travail de 75 %</b>
18,80 %	<b>pour une quotité de travail de 50 %</b>

Un exemple de calcul est donné en annexe 2.

Le taux de retenue « pension civile » sera fonction de la quotité réelle travaillée.

## **II/ Réintégration à temps complet**

Les personnels qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2013, devront compléter et retourner, par la voie hiérarchique, le formulaire joint en annexe 3.

Les demandes d'exercice à temps partiel (annexe 1 + annexe 2 en cas de surcotisation) ou de reprise à temps complet (annexe 3) devront être retournées à l'**IEN de circonscription pour 20 avril 2013**, délai de rigueur.

Les imprimés sont disponibles et téléchargeables sur le site ARIANE de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre à l'adresse suivante : <http://ia58.ac-dijon.fr>

**Signé,**

Vincent STANEK

## ANNEXE 1

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

DOSEP 1<sup>er</sup> degré - Bureau C7  
03 86 71 68 88

### DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

NOM : ..... Prénom : .....

Fonction (ex. directeur, TRB, enseignant mat, élém.) : .....

Affectation actuelle: .....

Circonscription : .....

Exerce actuellement à temps partiel OUI  Quotité : .....% NON

#### TEMPS PARTIEL DE DROIT

##### Temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans (pas de surcotisation)

Préciser les NOM, Prénom et date de naissance de votre dernier enfant :

..... /..... /.....

GROSSESSE EN COURS OUI  NON

Date de la fin du congé de maternité :...../...../.....

Si l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'année scolaire :

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

##### Temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant ou un enfant handicapé (voir tableau de surcotisation joint)

NOM, Prénom ..... Motif : .....

Fournir les justificatifs du lien de parenté et un certificat médical ou attestation d'Allocation d'Education Spéciale

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

##### Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Fournir la déclaration de création ou reprise d'entreprise.

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

**TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**  
(voir tableau de surcotisation en annexe 2)

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2.  
La décision de surcotiser est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année.
- Je ne souhaite pas surcotiser.

**ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL**

**REPARTITION HEBDOMADAIRE – Quotité souhaitée :**

- 50 % \*
- 75 % \*

\* Dans les écoles adoptant les nouveaux rythmes à la rentrée 2013, cette quotité sera ajustée en fonction des horaires accomplis, suivant l'organisation de la semaine scolaire. Pour une bonne organisation du service, il ne sera retenu que les combinaisons libérant des jours entiers (1 matin + 1 après-midi ; 1 matin + 1 après-midi + 1 mercredi matin ; 2 matins + 2 après-midi...)

**TEMPS PARTIEL à 50% ANNUALISE**

Le cas échéant, NOM du collègue avec lequel vous souhaitez travailler et sur quel poste ?  
(joindre une lettre signée conjointement) : .....

Alternance en 2 périodes égales :

Période travaillée : 1<sup>ère</sup> période du 01.09.2013 au 01.02.2014  
2<sup>ème</sup> période du 02.02.2014 au 04.07.2014

Au cas où l'annualisation ne pourrait être mise en œuvre,

- maintien de la demande de temps partiel à 50%
- annulation de la demande

A ..... le ...../...../..... Signature de l'intéressé(e) :

Visa de l'Inspecteur de circonscription : Date :	Décision du Directeur académique :  Vincent STANEK
---	--

Document à retourner **pour le 20 avril 2013** à l'IEN de circonscription.

## ANNEXE 2

### TEMPS PARTIEL

### ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

**DOSEP 1<sup>er</sup> degré - Bureau C7**  
**03 86 71 68 88**

#### DEMANDE DE SURCOTISATION

NOM : Prénom :  
Date de naissance : Grade :  
Affectation :

Je soussigné(e) demande à surcotiser au titre de la période de temps partiel sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps complet, selon un taux défini en fonction de ma quotité de service :

<b>75%</b>	<b>13,78</b>
<b>50%</b>	<b>18,80</b>

Ces taux s'appliquent sur la **totalité** du traitement qui aurait été versé à temps plein (NBI comprise).

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :

$$(8,76 \times QT) + [80 \% \times (8,76 + 27,3) \times QNT] = \text{taux de surcotisation.}$$

Exemple : un enseignant perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 2000 €, soit 1000 € à 50%, sans NBI.

quotité de temps partiel	rémunération brute à temps plein	pourcentage de surcotisation	coût de la pension civile <u>qui devra être versée mensuellement</u>	montant de la pension civile versée mensuellement <u>quand il n'y a pas de surcotisation</u>	<b>pour information</b> coût mensuel supplémentaire
50 %	2 000	18,80%	376,00	87,60	288,40
75%	2 000	13,78 %	275,60	131,40	144,20

La **décision** de surcotiser est **définitive** et ne pourra être annulée en cours d'année.

**Je reconnais avoir pris connaissance des taux et de l'exemple ci-dessus.**

Fait à

le

Signature de l'intéressé(e)

**ANNEXE 3**

**TEMPS PARTIEL**

**ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

**DOSEP 1<sup>er</sup> degré - Bureau C7**  
**03 86 71 68 88**

**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET  
APRES UN TEMPS PARTIEL**

NOM :

Prénom :

Fonction :

Affectation :

Souhaite reprendre mes fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2013.

A

le

Signature de l'intéressé(e)

Visa de l'Inspecteur de circonscription : Date :	Décision du Directeur académique :  Vincent STANEK
---	--

Document à retourner **pour le 20 avril 2013** à l'IEN de circonscription.